

3

m

DECISION
DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 107 /2016/AR/CNR/DT/DRS

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° **2001-18** du 25 janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **2013-025** du 15 juillet 2013 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n° **2014-065** en date du 19 mai 2014, portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;
- Vu l'arrêté n° **1313** en date du 14 juillet 2015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'Arrêté n° **R1649**/M.I.P.T, portant attribution de la licence n° **6** d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires ouvert au public de norme **GSM** au profit de la société **Chinguitel S.A** ;
- Vu le cahier des charges annexé à la licence n°6;
- Vu l'arrêté n°**1315** abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n° **R1648**/M.I.P.T du 27 juillet 2006, portant attribution de la licence n°7 au profit de la société Chinguitel S.A;
- Vu le cahier des charges annexé à la licence n°7;
- Vu le rapport publié, le 19 juillet 2016 par l'Autorité de Régulation sur son site Internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée **du 08 mai au 10 juin 2016**;
- Vu la mise en demeure en date du 19 juillet 2016, adressée à l'opérateur Chinguitel S.A;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du 20 août au 18 septembre 2016 par l'Autorité de Régulation;

M 3

Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n°723/AR/CNR/DTP/DRS du 29 septembre 2016, tenant lieu de la notification de griefs adressée à **Chinguitel S.A.**;

- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur **Chinguitel S.A** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards nationaux et internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
- Considérant qu'en date du 19 juillet 2016, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° 562 /AR/CNR/DTP/DRS, tenant lieu de la mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Chinguitel SA** de se conformer aux prescriptions de ses cahiers des charges en termes de la qualité de service et de la couverture;
- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Chinguitel SA**, n'a pas totalement remédié aux manquements relevés dans les localités de **Boghé, Cheguar, Guerou, Tidjikja, Botilimit, Maghtaa-Lehjar, Aleg et Sélibabi** comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du 20 août au 18 septembre 2016;
- Considérant que par lettre n° 723/AR/CNR/DTP/DRS du 29 septembre 2016, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Chinguitel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
- Considérant que les motifs invoqués par **Chinguitel SA** dans sa lettre n° **DG/163/16** du 06/10/2016 ne sont pas pertinents pour justifier les manquements à ses obligations contractuelles dans les localités sus-indiquées;
- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en termes de la qualité du service prescrits dans, les cahiers des charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et des cahiers des charges de l'opérateur **Chinguitel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur;
- Considérant le procès-verbal n° **10/2016** de la réunion du Conseil National de Régulation en date du 11 octobre 2016.

M 2

DECIDE

Article premier:

Les sanctions pécuniaires d'un montant de **quatre-vingt-onze millions trois cent vingt mille deux cent vingt-quatre ouguiyas (91 320 224 UM)** sont appliquées à l'opérateur **Chinguitel SA** pour manquements aux engagements en termes de la qualité de service et de couverture, prescrits dans ses cahiers des charges annexés aux licences **n° 6 et 7**.

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Cheikh Ahmed-Ould Sid'Ahmed

